



Commune
de
NIEDERANVEN

Grand-Duché de Luxembourg

REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du : 14 octobre 2016

Date de l'annonce publique de la séance : 7 octobre 2016

Date de la convocation des conseillers : 7 octobre 2016

Membres présents : président : WEYDERT R.,
échevins : SCHILTZ J., TERNES F.,
membres : PAQUET-TONDT M.-A., GREIS P., HIPPERT D.,
MULLER-ROLLINGER G., WIELAND-JUDEX G.,
SCHARFE-HANSEN R., VAN DER ZANDE C.,
secrétaire : JACOBY C.,

Membre(s) absent(s) : MOES R., membre excusé.

Point de l'ordre du jour : - 5 -

Objet: Introduction d'un règlement concernant l'octroi d'une subvention communale à la réalisation d'un audit énergétique pour petites et moyennes entreprises sur le territoire communal

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 23 novembre 2012 portant approbation du principe d'adhésion de la commune de Niederanven au pacte climat ;

Revu sa délibération du 16 octobre 2015 portant approbation de la convention « Pacte Climat » conclue entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, le groupement d'intérêt économique My Energy et la Commune de Niederanven ;

Vu que les objectifs du pacte climat sont notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la réduction des coûts énergétiques grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique sur le territoire des communes ;

Considérant que la réalisation d'un audit énergétique pour petites et moyennes entreprises sur le territoire communal contribue à l'effort de réduction des coûts énergétiques précités ;

Considérant qu'une prime communale pour la réalisation d'un audit énergétique en question représente un incitant permettant de favoriser leur concrétisation ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

avec 8 voix et 2 abstentions
a r r ê t e

le règlement concernant l'octroi d'une subvention communale à la réalisation d'un audit énergétique pour petites et moyennes entreprises sur le territoire communal, suivant les critères ci-après :

.../2

Article 1

Le présent règlement s'applique aux petites et moyennes entreprises sur le territoire communal qui ne rentrent pas dans le champ d'application du règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises.

Article 2

Par audit énergétique, on entend les études visées dans le règlement grand-ducal du 11 août 1996 concernant la réalisation d'audits énergétiques dans les bâtiments du secteur résidentiel et tertiaire, ainsi que dans les entreprises.

Article 3

L'audit énergétique au sens du présent règlement doit être réalisé par des bureaux d'ingénieurs-conseils ou des entreprises spécialisés dans le domaine de l'énergie, qui sont agréés par le ministre de l'Energie.

Article 4

La commune peut accorder des aides financières aux entreprises définies à l'article 1er pour la réalisation d'un audit énergétique permettant d'analyser la situation énergétique et le potentiel d'économie d'énergie en vue d'améliorer le rendement énergétique.

Article 5

Le montant de la subvention est fixé à 50 % du coût effectif. Le montant maximal de la subvention est fixé à 1'500 euros.

Article 6

Le bénéfice du présent règlement n'est accordé qu'une seule fois par demandeur. Seules les études réalisées après l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent entrer en ligne de compte.

Article 7

La subvention ne couvre que les études ou parties d'études visant exclusivement le domaine des économies d'énergie, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des énergies nouvelles et renouvelables.

Article 8

La demande de subvention est adressée au collège des bourgmestre et échevins qui décide quant au rejet ou à l'octroi de l'allocation.

La subvention est payée sur demande de l'intéressé étayée d'une copie de la facture détaillée de l'audit énergétique ainsi que d'une copie de l'étude.

La demande doit être introduite endéans un an de la date de facturation.

Article 9

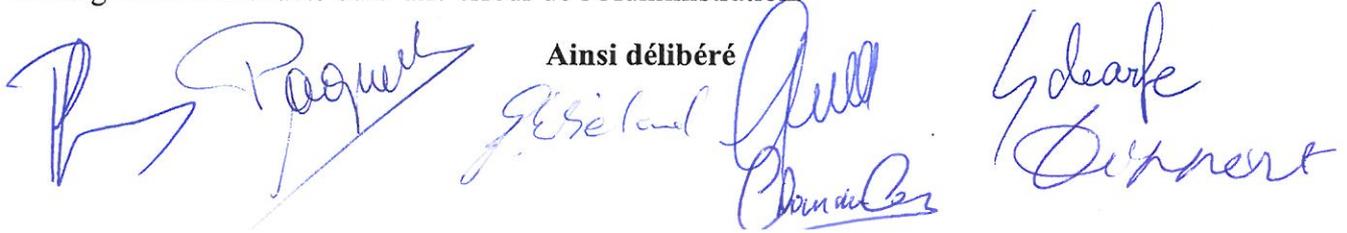
Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 10

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le présent règlement sortira ses effets trois jours après sa publication par voie d'affiche dans la Commune.

Article 11

La subvention est sujette à restitution si elle est obtenue par suite de fausses déclarations, de renseignements inexacts ou d'une erreur de l'Administration.

Ainsi délibéré